

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 409-2024 RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCES DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU Que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 409-2024 relatif au contrôle de fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire.

ATTENDU Que ledit règlement numéro 409-2024 est entré en vigueur le 9 décembre 2024;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement concernant le nombre de litres à l'article 4.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques De Foy lors de la séance du 10 février 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 414-205 et s'intitule règlement 414-2025 modifiant le règlement 409-2024 relatif au contrôle de fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire;

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

L'article 4 B est modifié par le changement du nombre de litres de l'évacuation des eaux :

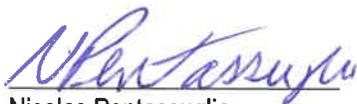
Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usagées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées et des bâtiments suivants, s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou si le système de traitement étanche de ces résidences isolées et de ces bâtiments est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

- A) Une résidence isolée;
- B) Tout autre bâtiment, notamment, sans s'y limiter, un hôtel, un motel, un gîte, un établissement touristique, lequel :
 - i. Rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 4 800 litres;
 - ii. Ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 4 800 litres;

Les résidences isolées et les bâtiments décrits ci-dessus doivent être situés sur le territoire de la Municipalité du Lac-du-Cerf.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Nicolas Pentassuglia
Maire



Normand St-Amour
Directeur général et greffier- trésorier



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

Avis de motion :	10-02-2025
Adoption du projet de règlement	10-02-2025
Publication de l'avis public	11-02-2025
Adoption du règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public :	11-03-2025
Entrée en vigueur :	10-03-2025